

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 10 janvier 2007

Messagerie

Projet de loi modifiant la loi sur la faune (M 5 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la faune, du 7 octobre 1993, est modifiée comme suit :

Art. 39 (nouvelle teneur sans modification de la note)

Il est créé un fonds de compensation en faveur de la faune destiné notamment à :

- a) financer les mesures d'aménagement compensatoires qui ne peuvent être couvertes directement par le projet visé à l'article 12, alinéa 2, ainsi que toutes autres mesures relatives à la faune;
- b) dédommager les dégâts aux cultures, à la forêt et aux animaux de rente aux conditions fixées par l'article 25;
- c) acquérir le matériel et couvrir les frais de prévention.

Art. 40, lettres d à f (nouvelles)

Le fonds est alimenté par :

- d) les subventions fédérales, allouées notamment sur la base de conventions-programmes;
- e) les émoluments perçus en vertu de l'article 23, alinéa 2 de la présente loi;
- f) les dons et legs en relation avec la conservation de la faune.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Bien que, selon le message du Conseil fédéral sur la législation d'exécution concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), du 7 septembre 2005, il ne paraisse pas impératif de procéder à des adaptations au niveau cantonal dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune, il apparaît néanmoins que la législation genevoise sur la faune comporte une lacune, qu'il est nécessaire de combler à l'entrée en vigueur de la RPT.

En effet, la base légale qui permettra de recevoir les subventions fédérales, qui seront notamment allouées sur la base de conventions-programmes, ne figure pas dans la loi sur la faune, du 7 octobre 1993.

Cette lacune a été relevée dès le rapport n° 01-07 de l'inspection cantonale des finances (ICF), laquelle a recommandé au département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement, puis au département du territoire de compléter les dispositions légales relatives au fonds de compensation en faveur de la faune. Le présent projet de loi a donc également pour objectif de répondre à la demande de l'ICF.

Les recommandations de l'ICF, ainsi que l'entrée en vigueur de la RPT, impliquent de compléter les articles 39 et 40 de la loi sur la faune, relatifs au fonds de compensation en faveur de la faune.

En ce qui concerne l'article 39 tout d'abord, l'ICF a relevé que le fonds de la faune n'était pas exclusivement utilisé pour financer des mesures d'aménagement compensatoires, mais qu'il était plus généralement employé afin de financer les mesures prises dans le domaine de la faune. L'ICF a enjoint le département de prévoir de nouvelles rubriques de dépenses en accord avec la pratique actuelle. L'objectif de la modification préconisée par l'ICF est ainsi de regrouper toutes les dépenses relatives à la faune dans le fonds de la faune.

S'agissant de l'article 40, l'ICF a estimé que la liste des ressources était lacunaire.

A la lecture de l'actuel article 40, il apparaît, en effet, que certains éléments font défaut, soit parce qu'il n'était pas possible de les introduire lors

de la rédaction de la loi, soit parce que le législateur de l'époque n'avait pas estimé utile de le faire.

Dès lors, trois nouvelles lettres sont insérées dans cette disposition, à savoir :

- une lettre d, relative aux subventions fédérales, allouées notamment sur la base de conventions-programmes avec la Confédération,
- une lettre e sur les émoluments et
- une lettre f sur les dons et legs dont pourrait bénéficier le fonds.

Point n'est besoin de s'appesantir sur cette lettre f, qui figure, sous une forme analogue, dans de nombreux articles de lois, tels, par exemple, l'article 58, lettre j, de la loi sur les forêts, du 20 mai 1999, ou l'article 27, lettre d, de la loi sur la pêche, du 20 octobre 1994.

Les subventions fédérales prévues à la lettre d peuvent représenter un montant de l'ordre de 100 000 F environ et résultent des dispositions de la loi fédérale sur la chasse et la protection de mammifères et oiseaux sauvages, du 20 juin 1986, et de l'ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale, du 21 janvier 1991, d'une part, et de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, du 1^{er} juillet 1966, ainsi que de ses ordonnances relatives aux biotopes d'importance nationale d'autre part. Les indemnités pour les frais de surveillance des zones protégées et pour les dommages causés par le gibier seront désormais allouées globalement sur la base de conventions-programmes.

La lettre e concerne les émoluments prévus à l'article 23, alinéa 2, de la loi sur la faune, qui sont perçus par le département lors de la délivrance à des tiers d'autorisations de tir ou de capture d'animaux occasionnant des perturbations. Selon l'article 30 du règlement d'application de la loi sur la faune, du 13 avril 1994, ces émoluments s'élèvent de 25 à 500 F, selon l'importance et la durée de l'autorisation accordée.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.